



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/558

CIRCULATION INTERDITE - RUE DU 11 NOVEMBRE – ENTREPRISE « CMME »

Renouvellement d'un branchement d'eau potable

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « CMME », 268, voie Denis Papin, CS 70425 – 83704 Saint-Raphaël Cedex, en date du 9 avril 2026, représentée par Monsieur EVIN Volkan, afin d'interdire la circulation, rue du 11 novembre, pour procéder à des travaux de branchement en eau potable, entre le jeudi 16 et le vendredi 24 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Lors de l'intervention de l'entreprise, la circulation sera interdite rue du 11 novembre, (portion entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Edgar Quinet) :

**entre le jeudi 16 et le vendredi 24 avril 2026
de 8H à 17H**

Une déviation sera mise en place pour les usagers venant de la rue Nationale vers la place de la République.

Les travaux ne pourront avoir lieu le mercredi, jour de marché sur la commune.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et de la rue du 11 novembre, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci, afin de prévenir les riverains de ladite interdiction.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 10 avril 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 14/04/2026

N° 2026/430

ARRÊTÉ N° 2026/558